

venir à Québec, et quand ils en partiront. A ces causes, *Il est ordonné et déclaré par son Honneur le Président du Conseil de sa Majesté et Commandant en Chef de cette Province de Québec, de l'avis et consentement d'iceluy*, Qu'aussitot que la saison le pourra permettre le printemps prochain, huit ou dix Pilotes qui auront été examinés par des Juges compétens, et par eux trouvés capables de piloter les vaisseaux du Bic et de l'Isle aux Coudres à Québec, et de Québec aux dits Lieux, et qui auront des certificats de leur capacité, signés du Gouverneur ou Commandant en Chef de cette Province, seront obligés de résider au Bic pendant la dite saison, jusqu'au milieu du mois d'Octobre chaque année, où il sera bâti, dans un endroit commode, une Maison de bois pour leur usage; et que dix Pilotes aux moins seront également obligés de résider à l'Isle aux Coudres pendant le dit tems de la navigation, jusqu'au milieu du mois de Decembre chaque année, qui respectivement prendront sous leur charge, et à leurs risques, tous les vaisseaux pour les piloter, soit pour les conduire à Québec, soit pour les en reconduire. C'est-à-dire, chaque Pilote qui prendra un vaisseau au Bic, s'il n'est pas capable de le conduire à Québec, le laissera à l'Isle aux Coudres, et sera payé ainsi qu'il sera expliqué cy après. Et ce vaisseau prendra à la dite Isle aux Coudres, un autre Pilote pour le conduire à Québec, et si un Pilote qui le reconduira de Québec à l'Isle aux Coudres, n'est pas capable de le mener jusqu'au Bic, le Maître ou Capitaine du vaisseau prendra un autre Pilote à la dite Isle pour le conduire au Bic. Que dans le cas où les Pilotes nommés pour résider au Bic ou à l'Isle aux Coudres, pendant le tems ordonné; ainsi qu'il est dit plus haut, negligent ou refusent d'y résider, ou de se rendre à bord des vaisseaux, lorsqu'ils en seront requis par un signal ou autrement, pour exercer leur fonction de Pilote, sans aucune cause raisonnable qui puisse excuser leur refus, et qui auront été reçus par la personne nommée pour avoir l'inspection sur les dits Pilotes, seront condamnés pour chaque refus et manque à leur devoir, à une somme de cinq livres courans d'amende, qui sera appliquée ainsi qu'il sera ordonné cy après.

*Il est aussi ordonné et déclaré par la présente* Que chaque vaisseau qui prendra un Pilote au Bic pour le conduire à Québec, lui payera douze Shellings courans pour chaque pied d'eau qu'il tirera et que celui qui en prendra un à l'Isle aux Coudres pour le conduire à Québec lui payera six Schellins courans par chaque pied d'eau et que chaque Batiment venant de l'Isle aux Coudres à Québec qui tirera moins de huit pieds d'eau, paiera aux Pilotes la somme de quarante huit Schellins courans. Que tous vaisseaux partant de Québec et descendans le fleuve, paieront les Pilotes sur le même pieds qu'il est ci-devant dit; et que tous vaisseaux qui partiront d'aucuns Ports de cette Province seront sujets à paier les Pilotes ainsi qu'il est dit et sera cy après.

*Il est aussi ordonné et déclaré par la présente*, Que tout vaisseau montant le fleuve attendra (bien entendu qu'il ne courre aucuns risques) un tems raisonnable, soit au Bic ou à l'Isle aux Coudres, pour y prendre un Pilote; et que dans le cas où un, ou plusieurs vaisseaux, en suivroient un qui auroit pris un Pilote dans l'un ou l'autre lieu (dans la vue de se menager les fraix du pilotage) en payeront la moitié conformément au prix entier qu'ils auroient